

116^e session

Jugement n° 3270

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la septième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M^{me} S. N. le 13 août 2011 et régularisée le 19 septembre, la réponse de l'OMPI du 22 décembre 2011, la réplique de la requérante du 10 avril 2012 et la duplique de l'OMPI datée du 12 juillet 2012;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 6 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des informations relatives à la carrière de la requérante à l'OMPI figurent dans les jugements 3185, 3186, 3187, 3225, 3226 et 3269, rendus respectivement sur ses six premières requêtes. Il convient de rappeler que la requérante avait été engagée au titre d'un contrat de courte durée qui fut renouvelé à plusieurs reprises.

Le 16 mai 2011, le Directeur général écrivit à la requérante, qui occupait alors un poste de grade G4, pour lui annoncer qu'elle faisait partie des cinquante agents temporaires dont le grade allait être révisé en application du principe «à travail égal, salaire égal». Il l'informait

qu'à compter du 1^{er} juin 2011 elle serait classée au grade correspondant à celui des fonctionnaires de l'OMPI qui assumaient des fonctions similaires aux siennes, à savoir G5. Le 30 mai 2011, la requérante adressa au Directeur général un mémorandum dans lequel elle contestait la date de prise d'effet de son classement au grade G5, estimant que celui-ci aurait dû lui être accordé rétroactivement. Par ailleurs, elle lui demandait de lui octroyer l'échelon qui correspondait à son ancienneté et de lui verser les sommes dues, avec intérêts, depuis 2007, année au cours de laquelle avait été publié l'ordre de service n° 31/2007 qui avait instauré un système d'avancement dans le grade pour les agents temporaires de la catégorie des services généraux. Soulignant que son traitement avait été soumis à une imposition interne, ce qui, de son point de vue, était illégal, elle demandait que les sommes qui avaient été prélevées à ce titre lui soient restituées et que ses droits à pension soient recalculés en conséquence. Enfin, elle sollicitait la réparation du préjudice qu'elle estimait avoir subi du fait de ces «illégalités».

Dans sa formule de requête, la requérante indique qu'elle attaque la décision implicite de rejet des demandes contenues dans son mémorandum du 30 mai 2011.

B. La requérante reproche au Directeur général de ne pas avoir donné à la décision du 16 mai 2011, qui était pourtant fondée sur le principe d'égalité, une portée suffisante pour établir une complète égalité de traitement entre les fonctionnaires de l'OMPI et les agents temporaires. Elle allègue que, pour ce faire, il aurait fallu que son classement au grade G5 ait un effet rétroactif et que l'Organisation corrige son échelon, notamment sur la base de son ancienneté et de la qualité de ses services. Par ailleurs, elle fait valoir qu'aucune règle en vigueur à l'OMPI ne prévoit que le traitement d'un agent temporaire soit soumis à une imposition interne. Elle estime avoir subi un préjudice moral du fait qu'elle a été irrégulièrement privée d'une partie de sa rémunération et que l'Organisation lui a infligé un traitement inégal.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, ainsi que celle du 16 mai 2011 pour ce qui concerne sa prise d'effet. Elle lui demande également d'ordonner à l'OMPI de modifier la date à laquelle elle a été classée au grade G5 et de revoir l'échelon qui lui a été attribué. Elle réclame le paiement des sommes qui lui seront dues en conséquence et le remboursement de celles qui ont été prélevées au titre de l'imposition interne. Elle précise que ces sommes devront être assorties d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an et du produit de la capitalisation de ceux-ci. Elle réclame 25 000 euros de dommages-intérêts et 9 000 euros à titre de dépens. Enfin, elle demande au Tribunal de dire que, dans le cas où ces sommes feraient l'objet d'une imposition nationale, elle sera fondée à obtenir de l'OMPI le remboursement de l'impôt versé correspondant.

C. Dans sa réponse, l'OMPI soulève plusieurs exceptions d'incompétence ou fins de non-recevoir. Tout d'abord, elle fait valoir que la requérante n'ayant jamais eu le statut de fonctionnaire au sens de l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, ce dernier n'a pas compétence pour connaître de sa requête. Elle estime que le Tribunal n'a également pas compétence du fait que la requête porte non pas sur l'inobservation des stipulations des contrats de la requérante, mais sur la mise en cause de la politique de l'OMPI à l'égard de ses agents temporaires. Par ailleurs, l'OMPI soutient que c'est à tort que la requérante a saisi le Tribunal sur le fondement de l'article VII, paragraphe 3, de son Statut, car les points que cette dernière conteste ont fait l'objet de «décisions administratives». Relevant que ces décisions n'ont pas été attaquées dans le délai de quatre-vingt-dix jours prévu au paragraphe 2 de l'article précité, elle affirme que la requérante est ainsi forclosée à contester, d'une part, la pratique de longue date consistant à soumettre les traitements des agents temporaires à une imposition interne et, d'autre part, les modalités du système d'avancement dans le grade des agents temporaires de la catégorie des services généraux, puisque celui-ci a été introduit en 2007. Elle souligne que la requérante n'a pas contesté non plus dans les délais impartis le grade qui lui a été proposé dans ses différents contrats. Enfin, l'Organisation indique que la requérante n'a pas

soumis ses écritures au moment du dépôt de sa requête, en violation de l'article 6, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal. Le fait qu'elle n'ait régularisé sa requête que le 19 septembre 2011 constitue, du point de vue de l'OMPI, un détournement abusif du délai prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

Sur le fond, l'OMPI soutient que, dans la mesure où les agents temporaires ne sont pas dans une situation de fait et de droit identique à celle des fonctionnaires, elle n'avait aucune obligation d'accorder un effet rétroactif au classement de la requérante au grade G5 ou de corriger son échelon. Elle insiste sur le fait que l'intéressée a signé librement tous les contrats de courte durée qui lui ont été offerts et a accepté, d'une part, les grade et échelon qui y étaient mentionnés et, d'autre part, la retenue mensuelle effectuée sur son traitement brut au titre de l'imposition interne. Les conditions d'emploi qui figuraient en annexe auxdits contrats prévoyaient en effet qu'elle recevrait une rémunération nette conformément au barème des rémunérations applicable aux agents temporaires de la catégorie des services généraux. Or ce barème indique le montant du traitement net que perçoivent ces agents, après déduction des retenues relatives notamment à l'imposition interne, en fonction de leur grade et de leur échelon. L'OMPI déduit de ce qui précède qu'en refusant d'accorder à la requérante le grade et l'échelon qu'elle souhaitait et en soumettant son traitement à une imposition interne, elle a respecté les termes des contrats de l'intéressée.

D. Dans sa réplique, la requérante fait valoir que le Tribunal a rappelé dans son jugement 3090 qu'il avait compétence pour se prononcer sur toute relation d'emploi existant entre une organisation et ses agents, quelle qu'en soit la nature, contractuelle ou statutaire. En outre, se référant à la jurisprudence du Tribunal, elle affirme que le fait de déposer une requête sommaire puis de la régulariser, dans un délai de trente jours susceptible d'être prorogé, est conforme au Règlement du Tribunal ainsi qu'au droit à un procès équitable.

Sur le fond, la requérante maintient ses arguments. Elle précise que la seule référence à une rémunération nette dans les conditions d'emploi applicables au personnel temporaire de la catégorie des

services généraux ne permet pas de donner une base légale aux retenues qui ont été effectuées sur son traitement au titre de l'imposition interne.

E. Dans sa duplique, l'OMPI réitère sa position.

CONSIDÈRE :

1. La requérante est entrée au service de l'OMPI en 1999 au grade G2. Engagée au titre d'un contrat de courte durée qui a été renouvelé à plusieurs reprises, elle a ensuite été promue au grade G3, puis au grade G4.

Le 16 mai 2011, le Directeur général l'a informée qu'à l'instar de celui de quarante-neuf autres agents temporaires son grade avait été revu de sorte qu'il corresponde à celui des fonctionnaires assumant des fonctions similaires aux siennes et qu'elle serait ainsi classée au grade G5 à compter du 1^{er} juin 2011. Dans un mémorandum en date du 30 mai 2011, la requérante a pris acte de cette décision et demandé au Directeur général que son nouveau grade lui soit attribué avec effet rétroactif, qu'un échelon correspondant à son ancienneté lui soit accordé, que les prélèvements opérés au titre de l'imposition interne lui soient restitués et qu'il soit procédé aux corrections correspondantes de ses droits à pension.

2. Le régime des contrats de courte durée qui liaient l'OMPI et la requérante a pris fin le 1^{er} juin 2012. À cette date, la requérante a en effet acquis le statut de fonctionnaire à la suite de sa nomination à un autre poste pour lequel elle avait posé sa candidature. Cette nomination est intervenue alors qu'était notamment pendante devant le Tribunal de céans une autre requête — la quatrième — formée par la requérante contre le refus de l'OMPI de requalifier ses contrats de courte durée.

3. Dans son jugement 3225, prononcé le 4 juillet 2013, le Tribunal a constaté qu'en dépit de la nomination de la requérante cette

requête n'avait pas entièrement perdu son objet. Il restait en effet à déterminer si les mesures prises n'auraient pas dû l'être plus tôt et, dans l'affirmative, s'il en était résulté pour la requérante des préjudices qu'il y aurait lieu de réparer (considérant 4). Après avoir constaté que l'OMPI avait fait un usage abusif de la réglementation applicable aux contrats temporaires en maintenant la requérante pendant treize ans dans un régime contractuel précaire, le Tribunal a annulé la décision attaquée. Il a considéré qu'il y avait lieu de requalifier la relation d'emploi de l'intéressée comme si celle-ci avait été au bénéfice d'un contrat de durée déterminée à compter du 14 mai 1999, date d'effet de son deuxième contrat de courte durée (considéranants 7 et 8).

4. La requête présentement soumise au Tribunal tend à l'annulation de la décision du 16 mai 2011, mentionnée au considérant 1 ci-dessus, pour ce qui concerne sa prise d'effet et de la décision implicite de rejet des demandes formulées par la requérante le 30 mai 2011.

5. Contrairement à ce que soutient l'OMPI, la requête relève bien de la compétence du Tribunal, même si elle a été déposée par un agent qui était alors au bénéfice de contrats successifs de courte durée (voir notamment les jugements 3090, au considérant 7, et 3185, au considérant 4).

La formule de requête a été déposée dans le délai prévu à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal. Mais le mémoire et les pièces justificatives qui doivent y être joints en vertu de l'article 6, paragraphe 1 *b)* et *c)*, du Règlement du Tribunal n'y étaient pas annexés. Contrairement à ce qu'affirme l'OMPI, il n'en résulte pas que la requête soit tardive. Le paragraphe 2 dudit article 6 donne en effet au requérant la possibilité de régulariser une requête qui ne remplit pas les conditions exigées par ledit règlement. Or, en l'espèce, cette régularisation est intervenue le 19 septembre 2011, dans le délai imparti par la greffière du Tribunal (voir aussi le jugement 3225, au considérant 5).

6. Le considérant 9 du jugement 3225 se lit comme il suit :

«Si la requérante, au cours de ces treize ans, a régulièrement obtenu des promotions et, à l'issue de cette période, a été mise au bénéfice d'un contrat de durée déterminée, elle n'en a pas moins subi un préjudice matériel qu'il y aura lieu de déterminer. Il appartiendra à l'Organisation de lui verser les éventuels suppléments de rémunération et les avantages pécuniaires de toute nature auxquels elle aurait pu prétendre si elle avait été au bénéfice d'un engagement de durée déterminée à compter du 14 mai 1999. Les sommes éventuellement dues seront assorties d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an à compter de leurs dates d'échéance et jusqu'à la date de leur paiement.»

7. En ce qui concerne les conclusions tendant à la restitution des impôts internes prélevés sur la rémunération de la requérante, il résulte, comme il a déjà été dit, du jugement 3225 que l'Organisation doit replacer rétroactivement l'intéressée dans la situation qui aurait été la sienne si elle avait été au bénéfice d'un contrat de durée déterminée à compter du 14 mai 1999. Les bénéficiaires d'un tel contrat étant soumis à l'impôt interne, cette conclusion est infondée et ne peut par suite qu'être rejetée, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur sa recevabilité.

8. Il se pose la question de savoir si le jugement 3225 n'a pas privé de leur objet les autres conclusions de la requête.

Certes, ce jugement ne se prononce pas expressément sur chacune des demandes émises par la requérante dans son mémorandum du 30 mai 2011, mais ces demandes sont en lien étroit avec le déroulement de sa carrière au cours de la période où elle se trouvait au bénéfice de contrats successifs de courte durée. L'argumentation développée par les deux parties devant le Tribunal repose d'ailleurs pour l'essentiel sur le statut particulier qui était celui de la requérante avant le 1^{er} juin 2012.

L'exécution correcte du jugement 3225, selon les termes de son considérant 9, doit suffire à replacer la requérante dans la situation qu'elle était en droit d'espérer en contestant à juste titre le statut de précarité dans lequel elle avait été placée. C'est donc dans ce contexte précis qu'il appartiendra à la défenderesse de se prononcer sur le bien-fondé des prétentions émises dans le mémorandum du 30 mai

2011, étant entendu que la requérante ne saurait prétendre à obtenir des avantages pécuniaires supérieurs à ceux qu'elle aurait obtenus si sa relation d'emploi avait été requalifiée au moment où elle aurait dû l'être.

Dans ces conditions, force est de constater que le jugement 3225 a rendu sans objet les conclusions en cause.

9. Les demandes formulées dans le mémorandum du 30 mai 2011 et la présente requête n'auraient pas eu lieu d'être si la requérante avait été au bénéfice du statut de fonctionnaire pendant la période à laquelle se rapporte ce document. Si l'intéressée ne justifie pas d'un préjudice distinct de celui déjà indemnisé par le jugement 3225, elle a en revanche droit de ce chef à des dépens, qu'il y a lieu de fixer à 1 500 euros.

10. La requérante demande au Tribunal de dire que, dans le cas où les sommes allouées feraient l'objet d'une imposition nationale, elle sera fondée à obtenir de l'Organisation le remboursement de l'impôt versé correspondant. En l'absence de litige né et actuel sur ce point, cette conclusion ne peut qu'être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OMPI versera à la requérante 1 500 euros à titre de dépens.
2. Le surplus des conclusions de la requête, pour autant que celles-ci ne sont pas devenues sans objet, est rejeté.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2013, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 février 2014.

CLAUDE ROUILLER
SEYDOU BA
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET